



## AVIS PUBLIC

### DÉROGATION MINEURE

**Légalisation** d'une dérogation mineure visant à autoriser, au 205, rue Notre-Dame, l'implantation d'une résidence unifamiliale isolée :

- ayant une largeur de 7,92 mètres alors qu'en vertu de la grille des spécifications de la zone H2-127 du *Règlement numéro 15-674 de zonage*, la largeur minimale d'un bâtiment principal est de 8 mètres;
- ayant une marge latérale combinée de 4,6 mètres alors qu'en vertu du paragraphe 4 de l'alinéa 1 de l'article 127 du *Règlement numéro 15-674 de zonage*, un bâtiment accessoire attaché ou incorporé doit être implanté de manière à respecter les marges de recul inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée, soit une marge latérale combinée minimale de 6 mètres dans la zone H2-127.

**Avis public** est par la présente donné aux citoyens de la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges :

1. Que le conseil municipal de Saint-Ferréol-les-Neiges sera saisi, lors d'une séance ordinaire qui se tiendra le 8 septembre 2025, à 19h30, au Centre communautaire, au 33, rue de l'Église, d'une dérogation mineure;
2. Que la dérogation mineure vise à autoriser, au 205, rue Notre Dame, l'implantation d'une résidence unifamiliale isolée :
  - ayant une largeur de 7,92 mètres alors qu'en vertu de la grille des spécifications de la zone H2-127 du *Règlement numéro 15-674 de zonage*, la largeur minimale d'un bâtiment principal est de 8 mètres;
  - ayant une marge latérale combinée de 4,6 mètres alors qu'en vertu du paragraphe 4 de l'alinéa 1 de l'article 127 du *Règlement numéro 15-674 de zonage*, un bâtiment accessoire attaché ou incorporé doit être implanté de manière à respecter les marges de recul inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée, soit une marge latérale combinée minimale de 6 mètres dans la zone H2-127.
3. Que cette demande sera soumise au comité consultatif d'urbanisme lors de la réunion qui aura lieu le 26 août 2025 et que ce dernier soumettra une recommandation au conseil municipal, le tout conformément aux dispositions du *Règlement numéro 89-189 régissant les dérogations mineures*;
4. Que dans le cas où le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure, cette dernière ainsi approuvée sera réputée conforme au règlement;
5. Toute personne intéressée est admise à faire valoir ses objections au projet présenté en les faisant parvenir par écrit à la greffière de la Municipalité avant la tenue de la séance précitée ou en s'y présentant pour faire valoir ses commentaires verbalement

Donné à Saint-Ferréol-les-Neiges,  
le 15 août 2025.

Avis numéro : 2025-62

Marie-Noël Duclos

Marie-Noël Duclos  
Greffière

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Marie-Noël Duclos, greffière de la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil :

1. Hôtel de ville (150, rue du Moulin);
2. Centre communautaire (33, rue de l'Église);
3. Garage municipal (4070, avenue Royale);
4. Site web de la Municipalité.

En foi de quoi, je donne ce certificat, le 20 juin 2025.

Marie-Noël Duclos

Marie-Noël Duclos  
Greffière